



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-155 du 26 août 2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0150 relative au **projet de défrichement en vue de l'ouverture d'une carrière de roches massives, situé au lieu-dit Lugins sur la commune de Vaudoy-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un boisement d'une surface de 4,16 hectares présent au sein d'une zone de cultures, afin de permettre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone potentiellement humide, qu'il conviendra de délimiter précisément et de prendre en compte le cas échéant ;

Considérant que le boisement est susceptible d'accueillir des espèces protégées ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à l'exploitation d'une carrière de roches massives, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation portant sur les ICPE, qu'elle est susceptible d'entraîner des impacts sur la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'environnement et les paysages, et que les impacts potentiels de la carrière seront évalués dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE ;

Considérant que la demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE sera déposée ultérieurement ;

Considérant que le défrichement est susceptible de présenter des impacts sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels, les milieux humides et l'eau, et que ces impacts doivent être étudiés ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichement en vue de l'ouverture d'une carrière de roches massives, situé au lieu-dit Lugins sur la commune de Vaudoy-en-Brie, dans le département de Seine-et-Marne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

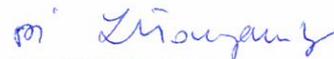
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


LAURE TOURNAIRE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).